



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023-566 portant mise en demeure faite à la société
COUSIN et MALICET pour non respect des prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse (08120)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » ;

Vu le récépissé de déclaration et la preuve de dépôt de dossier datée du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF - n°23/326, du 25 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 juillet 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 6 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'absence de contrôle périodique, alors que le site est soumis à la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
 - l'absence de moyen permettant d'alerter en tout temps, les services d'incendie et de secours ;
 - le plan présenté lors de l'inspection ne mentionnait pas les dangers présents pour chaque local de l'installation.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas d'intervention retardée des services de secours, le domaine forestier accolé à l'installation pourrait rapidement être impacté par le feu. De plus, l'absence de réalisation de contrôle périodique ne permet pas de s'assurer que le site est conforme avec la réglementation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Cousin et Malicet de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société Cousin et Malicet, dont le siège social est situé 23 rue Bernisseaux à Bogny-sur-Meuse (08120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 391 104 122 00018, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- réalisant le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2560 par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;
- déployant en tout temps un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et en élaborant un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Cousin et Malicet et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bogny-sur-Meuse.

Charleville-Mézières, le **27 SEP. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

ESD 922 12